

PRÉFET DU PUY DE DÔME

ARRÊTÉ n° 2014358-0003

**relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de
divertissement dans diverses communes du
département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- **CONSIDERANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;
- **CONSIDERANT** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- **CONSIDERANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- **CONSIDERANT** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;
- **CONSIDERANT** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie est interdite à Aubière, Aulnat, Blanzat, Cébazat, Celles-sur-Durolle, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Le Cendre, Lempdes, Lezoux, Peschadoires, Pont-du-Château, Romagnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers et Vertaizon, du 30 décembre 2014 au 1^{er} janvier 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Toutefois par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou du certificat de qualification prévu à l'article 6 du même décret demeure autorisée pendant cette période.

.../...

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

⇒ du 31 décembre 2014 à 17 h au 1^{er} janvier 2015 à 9 h sur la voie publique ou en direction de la voie publique

⇒ en tout temps :

- ◇ dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes
- ◇ dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

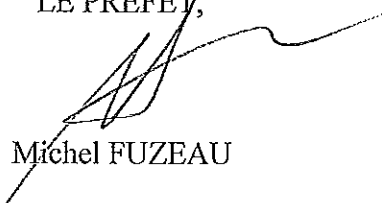
ARTICLE 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm du modèle ci-joint.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Les Sous-Préfets d'Issoire, Riom et Thiers,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme
Les Maires des communes d'Aubière, Aulnat, Blanzat, Cébazat, Celles-sur-Durolle, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Le Cendre, Lempdes, Lezoux, Peschadoires, Pont-du-Château, Romagnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers et Vertaizon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 décembre 2014

LE PREFET,



Michel FUZEAU